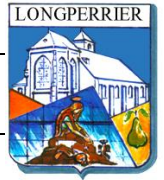


Formalités pour la déclaration de détention de Chien dangereux



PROPRIETAIRES DE CHIENS DANGEREUX DE 1^{ère} et de 2^{ème} CATEGORIE

En vertu de la loi du 20/03/2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, et du décret 2009-1768 du 30/12/2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie, les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent se présenter en mairie afin d'obtenir un permis de détention de chien.

A cet effet, veuillez vous munir des pièces suivantes :

- pièce d'identité du propriétaire (nom , prénom, adresse, qualité (détenteur, propriétaire), nom et Numéro d'assurances responsabilité civile, date de l'attestation d'aptitude et nom du formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées à dispenser la formation (voir liste ci-jointe),
- copie de la carte d'identification du chien (avec nom, race ou type, N) pedigree si inscrit au LOF, N° de catégorie, date de naissance, Sexe, N° tatouage ou puce, date de vaccination antirabique, date de stérilisation (1^{ère} catégorie), date de l'évaluation comportementale),
- certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie)
- certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie)
- évaluation comportementale de l'animal, délivrée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale, pour les chiens âgés de plus de 8 mois
- attestation spéciale d'assurance responsabilité civile
- attestation d'aptitude du maître, délivrée par un formateur habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L.211-13-1 du code rural ou certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L.214-6 du code rural.

La mairie tient à votre disposition les listes (copies ci-jointes) des :

- vétérinaires habilités par la Préfecture de Seine et Marne à procéder à l'évaluation comportementale des chiens
- formateurs habilités à former les maîtres et délivrer l'attestation d'aptitude correspondante.

Il est porté à votre connaissance, qu'un permis provisoire est délivré pour les propriétaires d'un chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, âgé de moins de 8 mois.

Je vous rappelle que la réglementation prévoit des sanctions civiles à l'initiative du maire ou du préfet en l'absence de permis de détention.

Le Maire
Michel MOUTON